



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ N° 2022-134  
portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection municipale partielle  
complémentaire sur la commune de BRIGNANCOURT**

\*\*\*\*\*

Le préfet du Val d'Oise,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral et notamment son article L. 270 ;

**VU** la circulaire NOR/INT/A/1625463J du ministre de l'intérieur du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

**VU** le courrier du 15 juillet 2022 de M. Philippe MERCIER informant de sa démission de son mandat, respectivement, de maire et de conseiller municipal de la commune de BRIGNANCOURT ;

**VU** le courrier du 27 juillet 2022 du préfet du Val-d'Oise acceptant cette démission ;

**VU** les démissions antérieures des adjoints au maire, M. Patrick QUERTIER, Mme Joëlle BESSON-PRIEUX et M. Adrien VILLA ainsi que de M. Philippe CAQUELARD, conseiller municipal ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de BRIGNANCOURT est incomplet ;

**CONSIDÉRANT** ainsi la nécessité de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire afin d'élire le nouveau maire de la commune ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfet d'arrondissement,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les électrices et électeurs de la commune de BRIGNANCOURT sont convoqués le **dimanche 2 octobre 2022** à l'effet de compléter le conseil municipal de la commune par l'élection de **cinq** conseillers municipaux.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs sont, de droit, convoqués le **dimanche 9 octobre 2022**.

**ARTICLE 2 :** Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

**ARTICLE 3 :** Sont appelés à participer à ce scrutin, tous les électeurs inscrits sur la liste principale et la liste complémentaire municipale de la commune de BRIGNANCOURT.

Conformément aux dispositions du code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales communales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant celui du scrutin, soit le 26 août 2022.

La liste électorale qui sera utilisée à l'occasion de cette élection sera extraite du répertoire électoral unique.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions des articles L.267 et R.127-2 du code électoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires et devront être déposées à la préfecture du Val-d'Oise à CERGY, les jours suivants :

- Du lundi 12 septembre au mercredi 14 septembre 2022 : de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00,
- Le jeudi 15 septembre 2022 : de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00,

et en cas de second tour :

- Le lundi 3 octobre 2022 : de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00,
- Le mardi 4 octobre 2022 : de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

**ARTICLE 5 :** Pour être éligible au mandat de conseiller municipal, le ressortissant français doit :

- avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 (art. L. 228, premier alinéa) ;
- justifier d'une attache avec la commune où le candidat se présente, c'est-à-dire
  - soit avoir la qualité d'électeur de la commune où l'on se présente (c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale de cette commune) ;
  - soit être inscrit au rôle d'une des contributions directes de cette commune au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou justifier devoir y être inscrit à cette date (art. L. 228, deuxième alinéa).

Est, en outre éligible au conseil municipal le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui :

- a 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 (art L 228 premier alinéa) ;
- justifie d'une attache avec la commune où il se présente :
  - soit en étant inscrit sur la liste électorale complémentaire à l'élection municipale de la commune ;
  - soit en remplissant les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire à l'élection municipale (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue dans une commune française) et en étant inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune où il se présente au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou en justifiant devoir y être inscrit à cette date (art. LO 228-1).

La déclaration de candidature est obligatoire uniquement pour le premier tour de scrutin. Elle doit être obligatoirement rédigée sur un formulaire téléchargeable sur le site de la préfecture.

Les candidats présentent obligatoirement une candidature individuelle. A ce titre, contrairement aux élections dans les communes de 1 000 habitants et plus, les candidats ne se présentent pas sur une liste.

Les candidats ont la possibilité de présenter une candidature dite groupée. Sans que les candidatures ne soient liées entre elles, les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote.

**ARTICLE 6 :** La date d'ouverture de la campagne électorale pour le 1<sup>er</sup> tour est fixée au lundi 19 septembre 2022. La campagne prendra fin le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 3 octobre 2022 et prendra fin le samedi 8 octobre 2022 à zéro heure (article L.47 A du code électoral).

**ARTICLE 7 :** Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 19 septembre 2022, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune.

Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 28 septembre 2022 pour le premier tour et le mercredi 5 octobre 2022 pour le second tour.

**Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes** (article R. 28). En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence. En cas de candidatures groupées, la demande peut être formulée par la tête de groupe ou n'importe lequel des candidats.

**ARTICLE 8 :** Aussitôt après le dépouillement du scrutin, tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargements des bureaux de vote de la commune, ainsi que les documents qui y sont systématiquement annexés, seront joints aux procès-verbaux des opérations de vote et transmis immédiatement à la préfecture du Val-d'Oise.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, les listes d'émargement seront mises à disposition de la mairie, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Les listes d'émargement déposées à la préfecture seront communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection, et éventuellement durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture du Val-d'Oise, soit en mairie.

**ARTICLE 9 :** Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris en cas de candidature groupée.

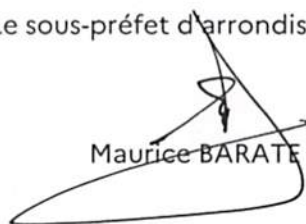
Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales.

S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (art. L. 253).

**ARTICLE 10 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfet d'arrondissement, et Mme Viviane HERD-SMITH, conseillère municipale de la commune de BRIGNANCOURT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **11 AOÛT 2022**

Le sous-préfet d'arrondissement,



Maurice BARATE